Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 Fiche déclarative

Vous envisagez de réaliser des travaux sur votre installation d'assainissement non collectif, vous devez obtenir l'accord du SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Coordonnées du SPANC :

Pour cela, vous devez remplir et déposer le présent document auprès du SPANC accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez retrouver toutes les informations sur l'assainissement non collectif sur le site internet : www.assainissement-non-collectif.de-veloppement-durable.gouv.fr et y consulter le guide d'information sur les installations à l'attention des usagers.

Une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière peut être exigée par le SPANC. Cette information figure dans le règlement du service. Merci de bien vouloir en prendre connaissance et de prendre contact avec votre SPANC pour toute information complémentaire.

VOLET 1 Informations générales

	DE
 d'une demande de perm d'une demande de perm agrandissement) de la réhabilitation ou de 	ainissement non collectif est prévu dans le cadre: is de construire d'une construction neuve is de construire d'une construction déjà existante (transformation, la création d'une installation sans permis de construire ojet d'installation suite à précédente conclusion du SPANC négative
COORDONNÉES DU PRO	PRIÉTAIRE
Adresse: Code postal: Tél:	commune : Courriel : Courrie
Code postal : Tél :	Commune :
VOLET 2 Caractéristique	
VOLET 2 Caractéristique MISE EN PLACE DE L'INS	ues du projet
MISE EN PLACE DE L'INS Concepteur du projet (bu Nom :	ues du projet
MISE EN PLACE DE L'INS Concepteur du projet (bu Nom : Téléphone : Adresse : Installateur (entreprise ou Nom : Téléphone :	ues du projet TALLATION reau d'études, maître d'œuvre, etc.)
MISE EN PLACE DE L'INS Concepteur du projet (bu Nom : Téléphone : Adresse : Installateur (entreprise ou Nom : Téléphone : Adresse : CARACTÉRISTIQUES DE	ues du projet TALLATION reau d'études, maître d'œuvre, etc.) u particulier) – si connu
MISE EN PLACE DE L'INS Concepteur du projet (bu Nom : Téléphone : Adresse : Installateur (entreprise ou Nom : Téléphone : Adresse : CARACTÉRISTIQUES DE Existe-t-il déjà un dispositif de Oui □ Non Si oui, sera-t-il en partie con □ Oui □ Non	ues du projet TALLATION reau d'études, maître d'œuvre, etc.) u particulier) – si connu L'IMMEUBLE d'assainissement sur la parcelle ?

vaison a napitation individuelle
ype de Résidence
Principale □ Secondaire □ Location □ Autre (préciser :
ombien de pièces principales* (PP) la construction compte-t-elle ?
En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* <u>après travaux</u>)
Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies
omme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de ain, buanderie, etc.)
uiii, buuliuerie, etc.;
as particulier : si le dimensionnement retenu est différent de la règle de base
« nombre de pièces principales = nombre d'Équivalents-Habitants (EH) »),
uel est le nombre d'EH retenu ? EH .B. : le cas échéant, une étude particulière devra obligatoirement être fournie.
.b le cas echeant, une étude particulière devra obligatoirement être journie.
utuaa iranaa utalaa
autres immeubles
locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)
Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation?
Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents ?
personnes
Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu (si connu) ? EH
A A O D E DIALIA ATALTATION EN ENLE ALL DOTA DI E
MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Adduction publique
Alimentation privée - Merci de préciser par quel moyen (puits, forage, etc.) :
résence d'un cantage privé (prélèvement puits forage) à provimité de l'installation
résence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation
révue ?
révue ? □ Oui □ Non .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ?
révue ? □ Oui □ Non .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine
révue ? □ Oui □ Non □ Non □ B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine □ oui □ Non □ Oui □ Non □ Dui □ Non □ B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? Oui Non
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? Oui Non
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? .B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? .B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - Oui Non - Non - La distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - Oui Non - La création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible de lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? .B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment
révue ? □ Oui □ Non □ Non □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Oui □ Non □ Oui □ Non □ Veau destinée au maire. □ Veau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? □ Oui □ Non □ Veau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes □ Oui □ Non □ la distance entre le captage et l'installation prévue □ est-elle supérieure à 35 mètres ? □ Oui □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Non □ Non □ Oui □ Non
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? .B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment
révue ? □ Oui □ Non □ Non □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Oui □ Non □ Oui □ Non □ Veau destinée au maire. □ Veau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? □ Oui □ Non □ Veau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes □ Oui □ Non □ la distance entre le captage et l'installation prévue □ est-elle supérieure à 35 mètres ? □ Oui □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Non □ Oui □ Non □ Non □ Non □ Oui □ Non
révue ? .B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible de lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment es eaux usées ? .B. : si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre. CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN
révue ? .B.: il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B.: tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - Dui Non - Non - la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible une lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment es eaux usées ? - Dui Non - B.: si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre. - CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN xistence d'une étude de sol spécifique?
révue ? .B.: il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B.: tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - B.: la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible une lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment es eaux usées ? - B.: si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre. CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN xistence d'une étude de sol spécifique? - Dui Non - Non - Non - Non - Non - Non - Non - No
révue ? .B.: il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B.: tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - Dui Non - Non - la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible une lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. - COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment es eaux usées ? - Dui Non - B.: si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre. - CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN xistence d'une étude de sol spécifique?
révue ? .B.: il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine il oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B.: tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible une lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment es eaux usées ? - Oui Non .B.: si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre. CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN xistence d'une étude de sol spécifique? .B.: si oui, l'étude devra être jointe au présent dossier. urface totale :
révue ? .B.: il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine i oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? .B.: tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire. - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? - la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? - B.: la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible une lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES es eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment es eaux usées ? - B.: si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre. CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN xistence d'une étude de sol spécifique? - Dui Non - Non - Non - Non - Non - Non - Non - No

jeté (hors niveau µi ☐ Non	
de sol jointe à la présente minante limoneuse	
ui 🔲 Non	
sent utiles pour	
Partie réservée à l'agent du SPANC	
Les éléments fournis sont-ils suffisants pour contrôler le projet ? ☐ Oui ☐ Non	
L'implantation de la filière est-elle adaptée aux contraintes sanitaires ? (proximité d'une zone à enjeux sanitaires ou d'un captage privé d'eau) Oui Non	
Le volume de la fosse est-il adapté ? ☐ Oui ☐ Non	
Le volume du préfiltre est-il adapté ? □ Oui □ Non	
Dispositif réglementaire ? ☐ Oui ☐ Non	

Traitement secondaire

Épandage par le sol en place Tranchées d'épandage Longueur = ml soit tranc Profondeur = m Largeur =	Le dispositif de traitement est-il adapté aux contraintes de sol ? (perméabilité, nappe, pente, etc.) ☐ Oui ☐ Non	
Lit d'épandage Surface =		Le dimensionnement du dispositif de traitement est-il adapté au logement/capacité d'accueil ?
Épandage par un massif reconstitué		
Lit filtrant vertical non drainé)	
Lit filtrant drainé à flux horizontal	Veuillez renseigner les caractéristiques ci-dessous	
☐ Filtre à sable vertical drainé	J	
Longueur = m	Largeur = m	
Surface = m ²	Profondeur =m	
Tertre d'infiltration Hauteur = m		
Longueur à la base = m	Longueur au sommet = m	
Largeur à la base = m	Largeur au sommet = m	
Lit filtrant drainé à flux vertical à ma Fournisseur :		
INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT : FILIÈRE AGRÉÉE		Filière réglementaire ? ☐ Oui ☐ Non
Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :		Le dispositif agréé est-il adapté au
		contexte (type d'usage, sensibilité du milieu, immeuble) ?
Modèle :		□ Oui □ Non
Numéro d'agrément :		
Capacité de traitement (en Équivalents	-Habitants) : EH	
DISPOSITIFS ANNEXES ÉVENTUELS		Le dispositif annexe est-il adapté au
☐ Chasse Automatique (chasse à auget, auget basculant)		projet ?
Volume de la bâchée : L		
Pompe ou système de relevage		
Volume du poste : L	sitées 🗖 Faux traitées	
Usage: Eaux brutes Eaux prétra	intees 🗖 Eaux traitees	
MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES*		Cas de rejet par infiltration :
*se référer au règlement du SPANC Par infiltration dans le sol en place		Le rejet est-il adapté au contexte parcellaire et à la nature du sol ?
☐ Via le dispositif de traitement p	☐ Oui ☐ Non	
Tranchée(s) d'infiltration / d'irrigile		
Longueur = ml soitt		
Profondeur = m	(-)	
Lit d'infiltration / d'irrigation (ba	arrer la mention inutile)	
Lit d'infiltration / d'irrigation (ba Surface = m² soit m : Profondeur = m	arrer la mention inutile)	

Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (joindre obligatoirement une étude particulière) N.B.: solution d'évacuation soumise à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu (si rejet dans un réseau pluvial, l'étude particulière doit prendre en compte le milieu récepteur à l'exutoire du réseau) Tossé existant: préciser le type d'exutoire du fossé (si connu):	Cas de rejet en milieu superficiel : Aucune autre solution n'est envisageable ? ☐ Oui ☐ Non
Propriétaire/gestionnaire : Cours d'eau, mare, étang, etc. : nom (si connu) :	Le pétitionnaire possède-t-il l'autorisation de rejeter ? ☐ Oui ☐ Non
Propriétaire/gestionnaire :	
□ Oui □ Non	
Si oui, veuillez cocher ci-dessus la nature de l'exutoire de ce réseau. Par rejet dans un puits d'infiltration (joindre obligatoirement une étude hydrogéologique)	Cas de rejet dans un puits : Le rejet est-il autorisé ? □ Oui □ Non
PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE	

- Copie de l'Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière (si réalisée)
- Si l'Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière <u>n'a pas été</u> réalisée :
- Plan de situation au 1/25 000
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle
- Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)
- Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts. En outre, il s'engage :

- À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC;
- À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC;
- À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- À procéder à la réception des travaux et à communiquer le procès-verbal au SPANC. Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, une attestation sur l'honneur confirmant le respect des règles de l'art devra être transmise au SPANC
- À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filières agréées);
- À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC.

Fait à :, le	Signature	

VOLET 3 Conclusion du SPANC sur le projet d'installation

PROJET CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR				
PROJET NON CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR				
Modifications à réaliser / Commentaires :				
Fait à :, le				
Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente :				
Qualité :	Signature			
2555	0			